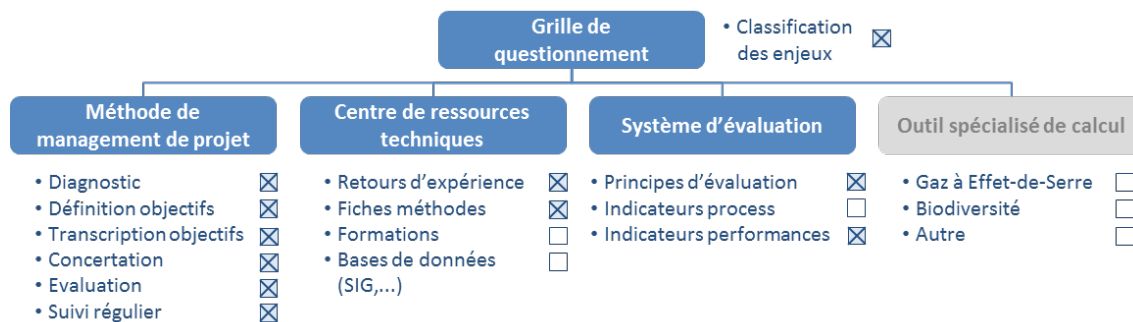


I. Caractérisation

L'évaluation environnementale et l'étude d'impact sont des démarches d'évaluation réglementaires, intégrées respectivement à l'élaboration des documents de planification et aux projets d'aménagements. Elles proposent un cadre méthodologique pour la construction d'un projet urbain et peuvent aider les collectivités à comparer des scénarios d'aménagement ou de planification du territoire.

Profil technique de la démarche : ces démarches reposent sur quatre étapes principales : état initial du territoire concerné et analyse des enjeux, scénario de référence (exercice théorique de prospective), exposé des motifs des choix opérés, et évaluation des incidences cumulées des choix retenus et des mesures prises en faveur de l'environnement. Elles détaillent par ailleurs des indicateurs de suivi. L'évaluation environnementale est associée à un guide méthodologique, complété d'une vingtaine de fiches pratiques.



II. Projets concernés

Echelle de territoire : l'évaluation environnementale s'applique aux documents de planification, à l'échelle d'une ville ou d'un territoire ; l'étude d'impact s'applique aux projets d'aménagement, à l'échelle du quartier ou de l'îlot.

Phases de projet : ces démarches interviennent en amont des projets, en phase de programmation pour évaluer l'impact des choix opérés.



III. Thématiques traitées

	Lutte contre le changement climatique	Biodiversité et ressources	Cohésion sociale et solidarité	Epanouissement des êtres humains	Production et consommation responsables
Thématiques explicites	Energie, Mobilité durable, Réduction des émissions GES, Adaptation au changement climatique	Eau, Biodiversité, Étalement urbain, Protection des espaces naturels	Mixité sociale, Mixité fonctionnelle, Culture urbaine	Nuisances et pollution, Cadre de vie, Rôle territorial du quartier	Gestion des déchets
Thématiques non explicites	-	-	-	-	Matériaux durables, Production et consommation locale, Économie durable

Bien que la réglementation n'impose pas de thèmes à traiter, ces démarches doivent permettre de répondre aux exigences de la directive EIPPE et du code de l'urbanisme (article L121-1).

IV. Nature de l'évaluation

Autoévaluation

Objectifs explicites
d'atteinte de valeurs seuils

Evaluation par des experts
tiers

Dans une logique d'auto-évaluation, ces démarches aident à questionner le projet de territoire au regard des enjeux environnementaux de manière itérative, au fur et à mesure de son élaboration. Dès les phases amont de la démarche, l'Autorité Environnementale (AE) ainsi que les services de l'Etat peuvent être sollicités pour des avis de cadrage. Une fois le projet arrêté par la collectivité, l'Autorité Environnementale émet un avis d'une part sur la qualité de la démarche d'évaluation, et d'autre part sur la prise en compte de l'environnement par le projet d'urbanisme.

V. Valeur ajoutée de la démarche en termes de communication et de mobilisation des parties prenantes

Perception des acteurs de l'aménagement* :

Démarche participative

Ces démarches incitent à mobiliser les acteurs sans pour autant fournir d'outils pour y parvenir.

Capacité pédagogique

Ces démarches ont des vertus pédagogiques à destination des élus, via le cadre méthodologique, et des habitants, via la synthèse non-technique.

Visibilité du projet

/

*Enquête DRIEA Ile-de-France 2013

VI. Conditions d'utilisation

Autonomie : **Autonomie totale / Recours à un prestataire**

L'évaluation environnementale peut être conduite en interne ou en externe. Une conduite en interne peut faciliter l'intégration de la démarche dans le document d'urbanisme, tandis que le recours à un prestataire apporte une vision extérieure et davantage de recul à l'évaluation. A l'inverse, l'étude d'impact nécessite la plupart du temps l'appui technique de prestataires extérieurs.

Mobilisation des ressources et expertise en aménagement durable : **Niveau d'initiation**

Ces démarches nécessitent la mobilisation de techniciens au sein de la collectivité ou en externe. Un accompagnement de la collectivité par l'Autorité Environnementale, les DREAL et les DDT peut toutefois être envisagé.

Inscription à la démarche : **Règlementaire**

L'évaluation environnementale et l'étude d'impact sont réglementaires. Elles sont consignées au sein d'un rapport environnemental qui intègre le document de planification ou le dossier du projet d'aménagement.

VII. Financement et dispositif d'animation

Mode de financement : /

Dispositif d'animation : au cours de l'élaboration du projet urbain, la collectivité peut consulter l'AE (représentée par le préfet de département), qui fournit des « avis de cadrage ». Dans la pratique, la DREAL assume le rôle d'appui à l'Autorité environnementale et la DDT peut accompagner la collectivité. Après l'arrêt du document, l'AE émet un nouvel avis sur la qualité de la démarche et peut demander des adaptations ou des compléments.

VIII. Historique

Création et lancement : introduite par la loi de protection de la nature du 10 juillet 1976, l'évaluation environnementale s'est vue renforcée et précisée progressivement par la loi de solidarité et renouvellement urbain (SRU) en 2000 et la directive européenne EIPPE de juin 2001. Dans le prolongement de cette directive, le Grenelle de l'environnement a élargi la couverture thématique de l'évaluation environnementale et l'a rendue obligatoire par le décret n° 2012-995 du 1^{er} février 2013. Introduite aussi par la loi du 10 juillet 1976, l'étude d'impact a été réformée par la loi du 1^{er} juin 2012, révisant les conditions d'obligation de mener une étude d'impact ainsi que le contenu de l'étude en elle-même.

Degré de mise en œuvre : l'évaluation environnementale est systématique à toute procédure d'élaboration ou de révision de documents d'urbanisme. L'étude d'impact est obligatoire pour la plupart des projets d'aménagement, tels que définis dans la liste annexée à l'article R. 122.2. Les projets pour lesquels l'étude d'impact n'est pas systématique, font toutefois l'objet d'un examen « au cas par cas » par l'AE portant sur la nécessité de réaliser ou non cette étude.

IX. Pour aller plus loin

Site Internet : www.environnement-urbanisme.certu.developpement-durable.gouv.fr/guide-sur-l-evaluation-a116.html

Contact : METL / MEDDE